



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 35 du 7 mai 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 7 mai 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	728
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	728
CABINET DU PREFET.....	728
DIRECTION DES SECURITES.....	728
Bureau prévention et sécurité publique.....	728
Arrêté préfectoral du 6 mai 2019 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Marcel Picot et abords, élargie à certains secteurs du Grand Nancy, à l'occasion du match de football de Ligue 2 du 10 mai 2019 opposant l'Association Sportive NANCY-LORRAINE (ASNL) au FC METZ.....	728
SECRETARIAT GENERAL.....	729
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	729
Bureau des procédures environnementales.....	729
Arrêté préfectoral du 6 mai 2019 relatif au renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle (FDC 54).....	729
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	730
DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND EST.....	730
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE JEUNESSE MEURTHE-ET-MOSELLE, MEUSE, VOSGES.....	730
Arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant modification de l'arrêté du 16 avril 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à NANCY.....	730
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	730
SERVICE AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE.....	730
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	730
Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/AFC/400 du 30 avril 2019 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de Meurthe-et-Moselle - Campagne 2019-2020.....	730
Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/AFC/401 du 30 avril 2019 relatif au classement du sanglier (<i>Sus Scrofa</i>) comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour le département de la Meurthe-et-Moselle.....	733
Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/AFC/402 du 30 avril 2019 relatif à la régulation des Ouettes d'Egypte (<i>Alopochen aegyptiacus L.</i>), des canards Carolin (<i>Aix sponsa</i>) et des canards Mandarin (<i>Aix galericulata</i>) en Meurthe-et-Moselle pour la saison 2019-2020.....	733
Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/AFC/403 du 30 avril 2019 relatif aux modalités d'exécution des plans de chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées (ACCA) pour la campagne de chasse 2019-2020.....	734
AUTRES SERVICES.....	735
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY.....	735
Décision du 2 mai 2019 portant délégation de signatures concernant les actes de gestion du tribunal administratif de Nancy en date du 2 mai 2019.....	735

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Bureau prévention et sécurité publique*

Arrêté préfectoral du 6 mai 2019 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Marcel Picot et abords, élargie à certains secteurs du Grand Nancy, à l'occasion du match de football de Ligue 2 du 10 mai 2019 opposant l'Association Sportive NANCY-LORRAINE (ASNL) au FC METZ

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2542-10 ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT la rivalité des deux clubs concernés par la rencontre du vendredi 10 mai 2019 prévue à 20 heures au stade Marcel Picot, l'ASNL et le FC METZ, de nature à exacerber le comportement de leurs supporters respectifs ;

CONSIDÉRANT l'attente très forte des supporters de ces deux clubs vis-à-vis de ce match et la tendance des nouvelles générations de supporters à se comporter de manière plus violente ;

CONSIDÉRANT l'antagonisme très marqué entre les supporters ultras des deux clubs et ce depuis notamment le 30 août 2008, date de l'attaque, par des supporters nancéiens, de familles de supporters messins qui étaient alors regroupées avec des supporters du Havre dans une salle des fêtes à Louvigny avant le match AS Nancy-Lorraine contre le HAC qui s'est soldé par un lourd bilan de plusieurs blessés dont un grave ; qu'une enquête avait permis d'identifier 11 supporters de Nancy dont 7 ont fait l'objet de poursuites devant le tribunal correctionnel en 2009 ;

CONSIDÉRANT que lors du match FC METZ - ASNL du 24 septembre 2013, des incidents avant le match (jets de projectiles, dégradations de véhicules administratifs) et pendant le match (escalade des grilles de séparation, dégradations et arrachage de 160 sièges, agression d'un stadiériste de Metz, dégradation des toilettes, jets sur la pelouse de divers objets dont des engins pyrotechniques par des supporters de l'ASNL, qui ont conduit à l'interruption de la rencontre par l'arbitre) ;

CONSIDÉRANT que suite à ces événements, la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel a, le 16 janvier 2014, sanctionné l'ASNL par la tenue d'un match à huis clos et le FC METZ d'une amende de 20 000€, la commission d'appel de la Fédération Française de Football ayant transformé, par décision rendue le 12 février 2014, la sanction infligée à l'ASNL en un simple match à huis clos avec sursis ;

CONSIDÉRANT de manière générale la récurrence d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, lors des rencontres de football entre l'équipe du FC METZ et celle de l'ASNL, commis par les groupes de supporters des deux clubs ; qu'un climat d'animosité particulièrement important est entretenu entre les supporters des deux clubs depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que les supporters messins sont actifs et que le risque d'affrontement dans l'agglomération nancéienne - singulièrement en centre-ville de Nancy - et aux abords du stade semble élevé si aucune mesure de restriction n'est prise ;

CONSIDÉRANT que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a ciblé cette rencontre en niveau 3 (niveau maximal), en recommandant d'y apporter une attention particulière et d'envisager des mesures permettant de limiter les risques ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre revêt un enjeu sportif particulièrement élevé dans la mesure où l'ASNL n'est pas certaine de se maintenir en Ligue 2 la prochaine saison et que le FC METZ peut conquérir le titre de champion de Ligue 2 à l'occasion de cette rencontre ;

CONSIDÉRANT que l'équipe de l'ASNL rencontrera celle du FC METZ le vendredi 10 mai 2019 à 20 heures ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier conséquent en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence le 10 mai 2019, aux alentours et dans l'enceinte du stade Marcel Picot à Tomblaine, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du FC Metz ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du vendredi 10 mai 2019, à 10h00 au samedi 11 mai 2019 à 6h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Metz ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Marcel Picot et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité comme suit :

- Périmètre défini par les rues suivantes :

Essey lès Nancy : Rue du 69^e RI, Avenue Foch, RD 674

Saint Max : Avenue Carnot, Place Barrois

Tomblaine : RD674, Boulevard du Millénaire

Pulnoy : RD 674

Nancy : RD674, Bd Barthelemy, Rue Jeanne d'Arc, Bd Albert 1^{er}, Bd de Scarpone, Rue du Faubourg des Trois Maisons, Rue Desglin, Avenue du 26^e RI, Rue Bazin, Avenue du XX^e Corps

Maxéville : Rue de Metz

- Ainsi que l'Avenue du Général Leclerc à Nancy.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, Place de la Carrière, 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NANCY, aux présidents des deux clubs concernés, affiché dans l'ensemble des mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 5 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Nancy, le 6 mai 2019

Le préfet,
Eric FREYSSSELINARD

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral du 6 mai 2019 relatif au renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle (FDC 54)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 141-1 à L. 141-3 et R. 141-1 à R. 141-20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 portant renouvellement pour une durée de cinq ans de l'agrément initial du 23 mai 1995 de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle (FDC 54) dans un cadre départemental ;

Vu la demande présentée le 14 août 2018 par la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle (FDC 54) complétée par courriel le 18 février 2018 en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément départemental au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est en date du 20 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de madame la directrice départementale des territoires en date du 4 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le procureur général près la cour d'appel de Nancy en date du 2 mai 2019 ;

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle remplit les conditions prévues à l'article R. 141-2 du code de l'environnement, en ce qui concerne son objet statutaire, elle participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats, elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents, elle conduit des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs ;

Considérant que l'agrément correspond au domaine de la protection de l'environnement cité à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'association situe son action principalement sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que l'association exerce bien une activité non lucrative et justifie d'une gestion désintéressée ;

Considérant que l'association présente un fonctionnement conforme à ses statuts et des garanties quant à l'information de ses membres et à leur participation à sa gestion ;

Considérant que sa gestion financière et comptable vérifiée par un commissaire aux comptes apparaît régulière et transparente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 : Il est accordé, pour une durée de cinq ans renouvelable, un agrément départemental au titre de la protection de l'environnement à la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, dont le siège social est à ATTON, Z:A Atton, rue Pierre Adt.

Article 2 : La Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, adressera par voie postale ou électronique, chaque année au préfet de Meurthe-et-Moselle, les documents suivants :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.

2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.

3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.

4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée.

5. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.

6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.

7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.

8. Les dates des réunions du conseil d'administration.

Article 3 : L'agrément peut être abrogé :

1° Lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L. 141-1 et R. 141-2 ;

2° Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 141-3 ;

3° En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'association est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur général près la cour d'appel de Nancy, aux greffes du tribunal d'instance et de grande instance de Nancy ainsi qu'au président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 6 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND EST

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
JEUNESSE MEURTHE-ET-MOSELLE, MEUSE, VOSGES

Arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant modification de l'arrêté du 16 avril 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, et L. 315-2 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Nancy ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Nancy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 portant modification de l'arrêté du 16 avril 2009 susvisé ;

Vu l'avis du comité technique territorial en date du 1^{er} juin 2018 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 alinéa 2 de l'arrêté du 16 avril 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'accomplissement de ses missions, le STEMOI de Nancy est composé des trois unités éducatives suivantes :

- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO de Nancy Nord », sise 34, rue Emile Coué - 54000 Nancy ;

- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO de Nancy Sud », sise 109, boulevard d'Haussonville - 54041 Nancy ;

- une unité éducative d'activités de jour, dénommée « UEAJ de Nancy », sise 34, rue Emile Coué - 54000 Nancy. »

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux du service concerné.

Article 4 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 8 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE

Unité Espace Rural - Forêt - Chasse

Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/AFC/400 du 30 avril 2019 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de Meurthe-et-Moselle - Campagne 2019-2020

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 424-3 à R 424-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié relatif au plan de chasse « sanglier » et sa mise en œuvre sur la totalité du département de Meurthe-et-Moselle ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par M. le Préfet le 16 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/AFC/2013/344 du 16 septembre 2013 instaurant un plan de gestion cynégétique pour les espèces lièvre, faisan et perdrix grise dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/n°402 du 29/04/2019 relatif à la régulation de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus L.*), des canards Carolin (Aix sponsa) et des canards Mandarin (Aix galericulata) en Meurthe-et-Moselle pour la saison 2019-2020 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle ;

VU la participation du public mise en place sur le site internet de la préfecture du 30 mars 2019 au 21 avril 2019 inclus ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2019 ;
SUR proposition de la Directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1 : La date d'ouverture générale de la chasse à tir dans le département de Meurthe-et-Moselle est fixée le 15 septembre 2019 à 08 heures et celle de la clôture générale le 29 février 2020 au soir.

La chasse au vol, pour les mammifères et les oiseaux sédentaires, est ouverte depuis le 15 septembre 2019 à 08 heures jusqu'au 29 février 2020 au soir.

La chasse à courre à cor et à cri est ouverte depuis le 15 septembre 2019 jusqu'au 31 mars 2020.

La vénerie sous terre est ouverte depuis le 15 septembre 2019 jusqu'au 15 janvier 2020. La vénerie du blaireau est en outre ouverte d'une part du 1^{er} juin 2019 au 15 septembre 2019 et d'autre part du 15 mai 2020 au 31 mai 2020.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les dates d'ouverture sont applicables à toutes les espèces chassables à l'exception des espèces dont les conditions spécifiques sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf	1 ^{er} septembre 2019	29 février 2020	<ul style="list-style-type: none"> - Du 01-09-2019 au 14-09-2019 : tir du cerf (CEM1 et CEM2) uniquement à l'approche et à l'affût pour tous les détenteurs de plan de chasse avec une attribution de bracelets CEM1 ou CEM2. - Du 15-09-2019 au 4-10-2019 : tir du cerf (CEM1 et CEM2) tir de la biche (CEF) et du faon (CEIJ) uniquement à l'approche et à l'affût. - Du 5-10-2019 au 29-02-2020 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ à l'approche et à l'affût autorisé tous les jours ▪ en battue : cf. article 3
Chevreuril	1 ^{er} juin 2019	29 février 2020	<ul style="list-style-type: none"> - Du 01-06-2019 au 14-09-2019 : tir d'été du brocard uniquement à l'approche et à l'affût pour tous les détenteurs de plan de chasse avec une attribution de bracelets CHIété - Du 15-09-2019 au 29-02-2020 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tir à l'approche et à l'affût autorisé tous les jours, ▪ Tir en battue : cf. article 3
Sanglier	1 ^{er} juin 2019	29 février 2020	<ul style="list-style-type: none"> - Du 01-06-2019 au 12-07-2019 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tir à l'approche et à l'affût pour tous les détenteurs de plan de chasse sanglier. - Du 13-07-2019 au 14-09-2019 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tir à l'approche et à l'affût pour tous les détenteurs de plan de chasse sanglier. ▪ Tir en battue pour les détenteurs de plan de chasse sanglier mais uniquement en plaine et dans les massifs forestiers de moins de 50 hectares. Cf article 3. <p>Les bénéficiaires de l'ouverture anticipée du sanglier (chasse avant le 15/09/2019) devront transmettre le bilan des prélèvements à la Fédération départementale des chasseurs pour le 30 septembre 2019.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du 15-09-2019 au 28-02-2020 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tir à l'approche et à l'affût ▪ Tir en battue : cf. article 3.
Faisan	15 septembre 2019	31 janvier 2020	Conformément au plan de gestion cynégétique mis en place par la Fédération départementale des chasseurs.
Lièvre	5 octobre 2019	31 décembre 2019	Conformément au plan de gestion cynégétique mis en place par la Fédération départementale des chasseurs.
Perdrix grise	15 septembre 2019	1 ^{er} novembre 2019	Conformément au plan de gestion cynégétique mis en place par la Fédération départementale des chasseurs.
Perdrix rouge	15 septembre 2019	31 janvier 2020	néant
Renard	1 ^{er} juin 2019	29 février 2020	Conditions spécifiques identiques à celles de la chasse soit <ul style="list-style-type: none"> - de l'espèce « sanglier », décrites ci-dessus, pour les détenteurs de plan de chasse sanglier, - de l'espèce « chevreuil », décrites ci-dessus, pour les détenteurs de plan de chasse chevreuil.
Ouette d'Egypte Canards Carolins et Mandarins	21 août 2019	31 janvier 2020	Espèces invasives qui peuvent être prélevées dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/n° 402.

Article 3 : En ce qui concerne les chasses en battue :

- leur nombre maximum est limité à deux par semaine pour un territoire de chasse ;
- les jours de chasse en battue du grand gibier sur un territoire donné doivent être précisés sur un calendrier avec mention des coordonnées du responsable de chasse déposé avant le 9 septembre 2019, par chaque détenteur de droit de chasse, à la Fédération départementale des chasseurs **et** en Mairie pour affichage. Dans la mesure du possible, les jours de chasse déclarés doivent être effectivement chassés. Le recensement des jours de chasse est disponible sur le site internet www.fdc54.com. Une fois le calendrier déposé, il est possible de rajouter des dates supplémentaires de chasse en battue imprévues en respectant un délai de prévenance de quatre jours.

Avant l'ouverture générale (15 septembre 2019), seules sont autorisées les battues au sanglier (cf tableau ci-dessus) ; elles doivent être déclarées par écrit au moins 24 heures à l'avance :

- à la Fédération départementale des chasseurs,
- au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
12 bis, rue des bosquets
54300 LUNÉVILLE
numéro de fax : 03.83.73.09.73 et courriel : sd54@oncsf.gouv.fr

- en Mairie pour affichage.

Article 4 : La chasse de la **gelinotte des bois** est interdite sur l'ensemble du département.

Article 5 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, à condition qu'ils soient libres de glace, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de l'application du plan de chasse,
- de la chasse du pigeon ramier, du renard, du ragondin et du rat musqué,
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre,
- des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les Maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans chaque commune et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs,
- Mmes et MM. les membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Nancy, le 30 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

ANNEXE à l'arrêté préfectoral d'ouverture de la chasse en Meurthe-et-Moselle (saison 2019-2020)

RAPPELS

Sécurité :

Il est fait obligation dans le Schéma départemental de gestion cynégétique :

- de signaler les chasses en battue, par apposition de panneaux comportant la mention minimale « chasse en cours » sur tous les chemins ouverts à la circulation (routes sentiers, balisés, pistes cyclables),
- de porter un gilet fluorescent, de préférence orange ou rouge, couvrant le dos et le torse pour tous les participants à une action de chasse collective et à une recherche des animaux blessés (il n'est pas obligatoire pour la chasse aux migrateurs et la chasse individuelle),
- de ne pas pratiquer de la chasse à la « rattente » car elle est source potentielle d'accidents : pour des raisons de sécurité, il est interdit de se poster seul ou à plusieurs à moins de 300 mètres d'un territoire voisin chassé en battue au grand gibier avec une carabine, un fusil lisse approvisionné avec une cartouche à balle ou un arc. Au-delà de cette limite de 300 mètres, les chasseurs postés à la « rattente » devront impérativement porter un gilet fluorescent.
- il est en outre interdit d'être en action de chasse sur les voies suivantes affectées à la circulation publique :
 - * routes nationales
 - * routes départementales
 - * domaine public routier communal

ainsi que sur les voies ferrées et dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de ces routes, voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer, des habitations et de leurs dépendances, des bâtiments, des stades, lieux de réunion publique, de tirer en direction, au travers ou au-dessus. Au-delà des obligations réglementaires, une vigilance accrue est nécessaire à proximité des zones périurbaines.

Chasse à tir et au vol des oiseaux migrateurs :

Les périodes de chasse des oiseaux migrateurs sont fixées annuellement par arrêté ministériel qui est mis à disposition sur le site internet de la préfecture et de la Fédération départementale des chasseurs. En ce qui concerne la bécasse, sa chasse nécessite de disposer d'un carnet de prélèvement distribué par la Fédération départementale des chasseurs.

Sont interdits :

- le tir du Grand Tétràs (arrête ministériel du 29-01-2009 article 2) ;
- le tir de la Perdrix et du Faisan au poste, soit à l'agraine, soit à proximité d'abreuvoirs ;
- le tir de la Bécasse à la passée et à la croûle ;
- la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement.

Toutefois, il est possible de pratiquer le tir du sanglier dans l'environnement proche des dispositifs d'agraine distribuant du maïs exclusivement.

Sont prohibés :

- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs à facettes de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ;
- l'emploi de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux pour attirer le gibier ;
- l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs ;
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1000 joules à 100 mètres ;
- dans les armes rayées, l'emploi de munitions autres que les cartouches à balle expansive du commerce ;
- le tir du grand gibier autrement qu'à balle (pour les armes à feu) ;
- l'utilisation de chevrotines (le seul fait pour un chasseur de se trouver en action de chasse avec une arme chargée de chevrotines constitue une infraction passible des peines prévues par l'article R.428-6 du code de l'Environnement).

Divers :

- Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des Perdrix grises, Perdrix rouges et Faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département.
- Le tir d'élimination des Daims, Mouflons et Cerfs sika ne peut s'effectuer que sur demande faite auprès de la D.D.T. et après décision préfectorale accordant un plan de chasse, selon les périodes prévues à l'article R 424-8 du Code de l'Environnement.
- La recherche du grand gibier blessé : les conducteurs de l'Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge (U.N.U.C.R.) sont recommandés pour cette recherche.
- Le Pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi. Les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France (54, boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX). Les bagues des autres oiseaux, (à l'exclusion des bagues provenant d'élevage de gibier), doivent être renvoyées au C.R.B.P.O. (55, rue de Buffon - 75005 PARIS).

Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/AFC/401 du 30 avril 2019 relatif au classement du sanglier (Sus Scrofa) comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour le département de la Meurthe-et-Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 427-8, et R 427-6 à R 427-28 du Code de l'Environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement.
VU la participation du public mise en place sur le site intranet de la préfecture du 30 mars 2019 au 21 avril 2019 inclus ;
CONSIDÉRANT l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers aux productions agricoles, les troubles à la sécurité publique qu'ils engendrent dans les zones urbaines, ainsi que les risques de collision avec les véhicules ;
SUR proposition de Mme la directrice départementale des Territoires ;
VU l'avis de la Commission départementale de chasse et de faune sauvage en date du 25 avril 2019, dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;

ARRETE

Article 1 : Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire de la Meurthe-et-Moselle pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

Article 2 : Le sanglier peut être détruit à tir de jour seulement, entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars, sur autorisation individuelle délivrée par la direction départementale des Territoires sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 3 : Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L428-20 du code de l'environnement, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les sangliers, de jour seulement, entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mai, sur déclaration auprès de la direction départementale des Territoires et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 4 : Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L427-1 du code de l'environnement.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et Mme la directrice départementale des territoires sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de l'ouvèterie. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des Maires.

Nancy, le 30 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/AFC/402 du 30 avril 2019 relatif à la régulation des Ouettes d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus L.*), des canards Carolin (*Aix sponsa*) et des canards Mandarin (*Aix galericulata*) en Meurthe-et-Moselle pour la saison 2019-2020

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la convention de Rio sur la diversité biologique du 22 juin 1992, notamment son article 8 h ;
VU la convention de Berne, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 411-3 et suivants, et R 411-31 et suivants ;
VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU le dossier établi par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sur la situation de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus L.*), des Canards Carolin (*Aix sponsa*) et des Canards Mandarin (*Aix galericulata*) en Meurthe-et-Moselle ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par M. le préfet le 16 septembre 2013 ;
VU la participation du public mise en place sur le site internet de la préfecture du 30 mars 2019 au 21 avril 2019 inclus ;
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 avril 2019 ;
CONSIDÉRANT la présence avérée, croissante et envahissante de l'Ouette d'Egypte, du Canard Carolin et du Canard Mandarin dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
CONSIDÉRANT les menaces que ces espèces font peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales ainsi que les dommages qu'elles sont susceptibles de causer à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département ;
SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droit sont chargés du tir de toutes les Ouettes d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus L.*), tous les Canards Carolin (*Aix sponsa*) et tous les Canards Mandarin (*Aix galericulata*) qu'ils pourront rencontrer dans le département de Meurthe-et-Moselle, en respectant les règles de sécurité établies dans schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 2 : Cette régulation s'effectue dans les mêmes conditions que la chasse des oies classées gibier du 20 août 2019 au 31 janvier 2020.

Article 3 : Le compte rendu du nombre d'ouettes, de carolins ou de mandarins tirés devra être adressé dans les 48 heures qui suivent le tir au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), qui en établira la synthèse annuelle pour la fin du mois de février 2020 :

Adresse :

- O.N.C.F.S 12 bis, Rue des Bosquets – 54300 LUNEVILLE

- Courriel : sd54@oncs.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet

VU l'arrêté préfectoral 2009/DDEA/SAFC/n° 480 relatif au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées ;
VU le Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par M. le Préfet le 16 septembre 2013 ;
VU l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs ;
VU la participation du public mise en place sur le site internet de la préfecture du 30 mars 2019 au 21 avril 2019 inclus ;
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 avril 2019 ;
VU l'avis de la directrice départementale des territoires ;
CONSIDÉRANT la nécessité impérieuse de réduire les populations de sangliers sur l'ensemble du département ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réduire les populations de chevreuils dans certaines réserves d'associations communales de chasse agréées du département pour rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique ;
CONSIDÉRANT la faible pression de chasse engendrée par la mise en œuvre de l'arrêté autorisant la chasse dans les réserves d'associations communales de chasse agréées au cours des saisons 2012/2013 à 2018/2019 ;
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'arrêté autorisant la chasse dans les réserves d'associations communales de chasse agréées est compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Pour la campagne 2019-2020 les ACCA sont autorisées à exécuter leurs plans de chasse sanglier et chevreuil sur l'ensemble de leur territoire de chasse, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage, pendant toute la durée d'ouverture de l'espèce et dans les conditions définies par l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département.

L'ACCA veillera à ce que les autres espèces n'aient à subir aucune perturbation notable et qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures.

Article 2 : Cette exécution du plan de chasse dans la réserve a lieu :

- soit à l'affût (approche interdite) sans information préalable,
- soit en battue déclarée 48 h à l'avance au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) :

Adresse : 12 bis, Rue des Bosquets – 54300 LUNEVILLE

Fax : 03 83 73 09 73

Courriel : sd54@oncfs.gouv.fr

Article 3 : Un compte rendu de chaque action de chasse dans la réserve (affût comme battue) devra être adressé dans les 8 jours au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), qui en établira la synthèse annuelle et l'adressera à la D.D.T. pour le 15 mars 2020.

Article 4 : Ces dispositions s'appliquent dans toutes les réserves des associations communales de chasse agréées du département à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfets, la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée :

- au directeur de la Sécurité Publique,
- au colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
- au directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts,
- au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au président de la Fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie.

Nancy, le 30 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

AUTRES SERVICES

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

Décision du 2 mai 2019 portant délégation de signatures concernant les actes de gestion du tribunal administratif de Nancy en date du 2 mai 2019

La présidente du tribunal administratif de Nancy,

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 222-12,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne LEDAMOISEL, Présidente du tribunal administratif de Nancy, Mme Véronique GHISU-DEPARIS, vice-présidente du Tribunal, a délégation pour signer tous documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de fonctionnement du tribunal.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne LEDAMOISEL, Présidente du tribunal et de Mme Véronique GHISU-DEPARIS, vice-présidente du tribunal, M. Didier MARTI, vice-président du tribunal, a délégation pour signer tous documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de fonctionnement du tribunal.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne LEDAMOISEL, Présidente du tribunal, de Mme Véronique GHISU-DEPARIS, vice-présidente du tribunal, et de M. Didier MARTI, vice-président du tribunal, M. Ahmed CHAÏB, greffier en chef, a délégation pour signer tous documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de fonctionnement du tribunal.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne LEDAMOISEL, Présidente du tribunal, de Mme Véronique GHISU-DEPARIS, vice-présidente du tribunal, de M. Didier MARTI, vice-président du tribunal, et de M. Ahmed CHAÏB, greffier en chef, Mme Valérie LECRIVAIN a délégation pour signer tous documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de fonctionnement du tribunal.

Article 5 : La présente délégation ne concerne ni les décisions de "passez outre", ni les réquisitions du comptable qui restent soumises à la signature de la présidente du tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 7 : Les signatures de Mme Corinne LEDAMOISEL, de Mme Véronique GHISU-DEPARIS, de M. Didier MARTI, de M. Ahmed CHAÏB et de Mme Valérie LECRIVAIN seront accréditées auprès de M. le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

Article 8 : Délégation est donnée aux fins de procéder à la validation, de façon électronique, des demandes d'achats dans l'application informatique financière de l'Etat (Chorus formulaires), quel que soit le montant, aux personnes ci-après désignées :

- M. Ahmed CHAÏB, greffier en chef,
- Mme Valérie LECRIVAIN, greffière en chef adjointe.

Article 9 : La présidente du tribunal administratif, le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 2 mai 2019

La présidente,
Corinne LEDAMOISEL

Ont, après lecture, signé :

- Mme GHISU-DEPARIS, vice-présidente du tribunal administratif de Nancy
- M. Didier MARTI, vice-président du tribunal administratif de Nancy
- M. Ahmed CHAÏB, greffier en chef du tribunal administratif de Nancy
- Mme Valérie LECRIVAIN, adjointe du greffier en chef du tribunal administratif de Nancy

